

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/13887
11 avril 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre du Représentant permanent de la République de Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 10 avril 1980, figurant dans le document S/13878,

Avant examiné la déclaration du Représentant de la République de Zambie,

Gravement préoccupé par l'intensification des actes d'hostilité commis sans provocation par le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République de Zambie,

Rappelant sa résolution 455 (1979), en date du 23 novembre 1979, aux termes de laquelle il a, entre autres, condamné énergiquement la connivence de l'Afrique du Sud raciste avec le régime illégal qui était alors en place en Rhodésie du Sud, dans les actes d'agression commis contre la République de Zambie,

Affligé par les pertes tragiques en vies humaines et préoccupé par les dégâts et les destructions de biens qu'ont entraînés les actes de plus en plus graves et les incursions armées commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre la République de Zambie,

Profondément préoccupé par le fait que les actes injustifiés commis par le régime raciste d'Afrique du Sud visent à déstabiliser la République de Zambie,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

1. Condamne énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les actes qu'il continue, avec une intensité croissante et sans provocation, de perpétrer contre la République de Zambie, et qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie;

2. Exige que l'Afrique du Sud retire immédiatement toutes ses forces militaires du territoire de la République de Zambie, cesse toutes violations de l'espace aérien de la Zambie et respecte dorénavant scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Zambie;

3. Avertit solennellement l'Afrique du Sud qu'en cas de nouvelles incursions armées contre la République de Zambie, le Conseil de sécurité se réunira pour envisager une nouvelle action appropriée conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unis, y compris son Chapitre VII;

4. Félicite la République de Zambie de la modération extrême dont elle a fait preuve face aux graves provocations sans cesse commises à son égard par le régime raciste d'Afrique du Sud;

5. Décide de demeurer saisi de la question.

